

duquel il ne comparaitra pas de conseil, et les frais raisonnables entraînés par ces faits pourront être payés par le ministre des finances et receveur général sur tous deniers affectés par le parlement aux frais judiciaires.

6. L'opinion de la cour sur toute question qui lui sera ainsi soumise, bien que n'exprimant qu'un avis, sera traitée, pour toutes les fins d'un appel à Sa Majesté en Conseil, comme un jugement final de la dite cour entre parties.

518. Le 31 mars 1891, sir John Thompson, alors ministre de la justice, a adressé un rapport au gouverneur général en Conseil, concernant les deux Actes (chap. 37 et 38) adoptés par la législature de Manitoba, dans lequel il dit :—

“ Il était admis qu'aucune ‘ classe de personnes ’ (pour se servir des termes de l'Acte de Manitoba) avaient par la loi, à la date de l'érection de Manitoba, en province, aucun droit ou privilège concernant les écoles séparées ou toutes autres écoles, est-ce ‘ qu'aucune classe de personnes ’ avait aucun droit ou privilège concernant les écoles séparées ou toutes autres écoles, par droit de coutume, à cette date? L'existence des écoles séparées, pour les enfants catholiques, soutenues par les contributions volontaires des catholiques romains dans lesquelles leur religion leur serait enseignée, et dans lesquelles il serait fait usage de livres de textes pour les écoles catholiques romaines, et la non-existence d'aucun système par lequel les catholiques romains, ou, tous autres, seraient forcés de participer à la subvention d'écoles, constituent un ‘ droit ou principe, ’ pour les catholiques romains ‘ par la coutume ’ dans les limites de l'Acte de Manitoba? La première de ces questions comme on le constatera de suite, était une question de fait, et cette dernière une question de loi, basée sur la supposition, qui a été trouvée bien fondée depuis que l'existence des écoles séparées à la date de l'union, était le fait sur lequel la population catholique de Manitoba, doit s'appuyer, comme établissant leur droit ou privilège par la coutume. Il devient évident que dès le début ces questions exigeaient la décision des tribunaux judiciaires, plus particulièrement pour la définition de faits nécessaires à leur détermination. Des procédures furent instituées, dans le but d'obtenir une telle décision de la Cour du Banc de la Reine, de Manitoba, il y a plusieurs mois, et dans le cours de ces procédures les faits ont été facilement certifiés, et les deux premières questions ci-haut mentionnées, furent soumises à cette cour pour être résolues, soutenues d'un côté par les arguments du conseil des catholiques romains et de l'autre côté, par le Conseil du gouvernement provincial.

La cour avait pratiquement décidé, avec une opinion dissidente, que les actes en question n'avaient eu aucun effet préjudiciable, sur aucun droit ou privilège concernant les écoles séparées, dont jouissaient les catholiques romains, lors de l'union, ou, en résumé, que la non-existence, à cette date, d'un système d'écoles publiques, dont la conséquence naturelle était la liberté d'établir et de supporter des écoles publiques ou séparées, et qui a été enlevée par ces actes, ne constituait pas un droit ou privilège acquis par la coutume.”

519. Sir John Thompson a conseillé, comme un appel avait été fait à la Cour Suprême du Canada, que le temps n'était pas venu pour Votre Excellence de prendre en délibération les pétitions présentées par les catholiques